

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le 27 MARS 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0161

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0161 relatif à la requalification de l'Avenue Mirieu de La Barre, sur la commune de Villenave d'Ornon, formulaire reçu complet le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 5 mars 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la requalification de l'Avenue Mirieu de La Barre existante à Villenave d'Ornon sur un linéaire de 1 200 m et en la création de deux giratoires de 42 mètres de diamètre chacun, ce projet relevant de la rubrique 6d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que ce projet consiste à requalifier l'avenue Mirieu de La Barre existante à Villenave d'Ornon, par la création de cheminements piétons sécurisés et le développement d'une piste cyclable en site propre, ainsi que la réalisation de noues végétalisées pour collecter les eaux pluviales,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le programme de travaux relatif à la création du lotissement « Quartier du Bocage » et du Domaine de Geneste, de Villenave d'Ornon, qui ont fait l'objet d'études d'impact en 2011 et ont donné lieu à des avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale en date du 22 juin et 9 novembre 2011 (avis référencés P2011-069, P2011-195, P2011-196 et P2011-197) ;

Considérant la localisation du projet dans une zone sans sensibilité environnementale notable, et dont les enjeux ont été identifiés dans l'étude d'impact menée pour la création du lotissement,

— cette étude d'impact reflétant une conception du projet global qui a pris en compte l'environnement, notamment avec des mesures d'évitement,

Considérant au vu des pièces transmises par le pétitionnaire que les impacts du programme de travaux sur l'environnement ont été identifiés et assortis de prescriptions et des mesures adéquates, et qu'à ce titre le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0161 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).